

Résumé de la législation provinciale en matière d'environnement

PAR PAUL GRANDA

Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L.

Le texte suivant présente un bref résumé des lois provinciales sur l'environnement au Canada. Il ne se veut pas une opinion et vise uniquement à donner un aperçu de certaines des exigences et des obligations en matière environnementale qui existent au niveau provincial.

Nouvelle-Écosse

En Nouvelle-Écosse, les obligations et responsabilités générales en matière environnementale se retrouvent dans la loi intitulée *Environment Act*, 1994-95, c. 1, s. 1 (ci-après appelée dans la présente section la « Loi »).

Aux termes de la Loi, il est illégal pour quiconque d'exercer les activités visées par règlement sans avoir d'abord obtenu l'approbation appropriée, peu importe si la personne en cause savait qu'elle devait obtenir une

telle approbation.¹ De plus, des règlements particuliers portent sur le traitement, l'élimination et l'entreposage de marchandises dangereuses.

D'ailleurs, la Loi renferme une interdiction générale contre le déversement ou l'émission d'une substance dans l'environnement sans une approbation ou un permis spécifique. En effet, personne ne peut déverser dans l'environnement une substance dont la quantité, la concentration ou l'intensité a ou peut avoir une incidence néfaste, à moins d'avoir obtenu une approbation préalable ou d'y être autorisé par règlement.²

En outre, la Loi impose l'obligation de déclarer tout déversement de substances dangereuses dans l'environnement. Par conséquent, toute personne responsable du déversement d'une substance dans l'environnement qui a causé, cause ou pourrait avoir

¹ *Environment Act*, 1994-95, c. 1, s. 1, art. 50 et suiv.

² *Environment Act*, 1994-95, c. 1, s. 1, art. 67 et suiv.





causé un effet nocif doit, dès qu'elle connaissait ou aurait dû avoir connaissance du déversement, le déclarer au *Environmental Emergencies Reporting Center*.³

La Loi impose également une obligation de prendre des mesures correctives lorsque des substances sont déversées dans l'environnement. De fait, toute personne qui est responsable du déversement d'une substance doit prendre à ses propres frais toutes les mesures raisonnables afin de prévenir, réduire et corriger l'effet nocif de la substance.⁴ Ces mesures doivent être prises dès que la personne a connaissance ou aurait dû avoir pris connaissance du déversement d'une substance dans l'environnement. Aux termes de la Loi, cette personne a également l'obligation d'enlever ou d'éliminer autrement la substance de manière à minimiser toute incidence néfaste. De plus, cette personne doit prendre toute autre mesure requise par un inspecteur ou un administrateur et voir à l'assainissement de l'environnement conformément à la norme prescrite par le ministère de l'environnement. Enfin, la personne responsable d'un site contaminé doit préparer à l'égard de celui-ci un plan de redressement devant être soumis à l'approbation du gouvernement.⁵

³ *Environment Act*, 1994-95, c. 1, s. 1, art. 69 et suiv.

⁴ *Environment Act*, 1994-95, c. 1, s. 1, art. 71 et suiv.

⁵ *Environment Act*, 1994-95, c. 1, s. 1, art. 89 et suiv.

La Loi prévoit également une série d'infractions et de pénalités dont la portée est très large et ayant des conséquences importantes. Ainsi, toute contravention à la Loi, à ses règlements ou à une ordonnance constitue une infraction. Par exemple, constituent des infractions le défaut de fournir des renseignements au ministère ou le fait de lui fournir des renseignements faux ou trompeurs, contrairement aux exigences prévues dans la Loi. La Loi prévoit des amendes variant entre 1 000 \$ et 1 million de dollars, ainsi que la possibilité d'imposer des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.⁶

En outre, les employés ou mandataires d'une personne morale peuvent être tenus responsables des infractions commises aux termes de la Loi. Lorsqu'une personne morale commet une infraction aux termes de la Loi, tout membre de la direction, administrateur ou mandataire qui a demandé, autorisé, consenti ou participé à la violation de la Loi peut être tenu responsable et donc se voir imposer la sanction prévue à l'égard de cette infraction peu importe que la personne morale fasse ou non également l'objet de poursuites.

⁶ *Environment Act*, 1994-95, c. 1, s. 1, art. 158 et suiv.

Enfin, les syndics, séquestres, séquestres-gérants, exécuteurs ou administrateurs d'une personne responsable, ainsi que leurs mandataires et employés, ne seront pas tenus responsables de la remise en état d'un site contaminé pour un montant dépassant la valeur des actifs de la personne responsable si la contamination a eu lieu avant la nomination du fiduciaire ou, après cette nomination, si le fiduciaire en question n'a pas exercé une diligence raisonnable.⁷

Nouveau-Brunswick

Au Nouveau-Brunswick, les obligations et responsabilités générales en matière environnementale se retrouvent dans la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, L. R.N.B. 1973, c. C-6 (ci-après appelée dans la présente section la « Loi ») et dans ses règlements connexes.

La Loi renferme une interdiction générale contre le déversement ou l'émission de contaminants dans l'environnement. En effet, personne ne peut déverser des contaminants dans l'environnement sauf si cette personne agit en vertu et conformément à une permission conférée en vertu de la Loi ou de toute autre loi de la province.⁸ Si un contaminant est déversé dans l'environnement et si le ministre engage des frais ou subit des pertes en conséquence qui demeurent non recouverts, le ministre peut les recouvrer dans le cadre d'une procédure judiciaire.⁹

De plus, la Loi stipule que toute personne impliquée dans des déversements de substances dangereuses et de contaminants environnementaux doit les déclarer dès que possible au ministère de l'Environnement.

Aux termes de la Loi, le particulier qui enfreint une disposition de la Loi ou des règlements peut se voir imposer, sur déclaration de culpabilité, une amende variant entre 500 \$ et 50 000 \$. Dans le cas d'une personne morale, celle-ci peut se voir imposer une amende variant entre 1 000 \$ et 1 million de dollars. Si l'infraction se poursuit pendant plus d'une journée, l'amende peut augmenter. De plus, si une personne commet une infraction pour son propre bénéfice pécuniaire, un juge peut, nonobstant toute amende maximale fixée par la Loi, imposer une amende plus élevée qui assurera qu'aucun gain financier n'a été reçu par la perpétration de l'infraction. Qui plus est, si l'infraction a été commise

⁷ *Environment Act*, 1994-95, c. 1, s. 1, art. 165 et suiv.

⁸ *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, L.R.N.B. 1973, c. C-6, art. 5.3(1).

⁹ *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, L.R.N.B. 1973, c. C-6, art. 5.2(4).

pour éviter le fardeau financier qui découle de l'obligation de se conformer à la Loi ou aux règlements, le juge pourra imposer une amende qui est appropriée dans les circonstances.¹⁰

Enfin, aux termes du *Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers - Loi sur l'assainissement de l'environnement*, toute personne qui soupçonne ou découvre qu'un produit pétrolier fuit ou a fui d'un système de réservoirs d'entreposage doit en aviser le ministre immédiatement.¹¹

Île-du-Prince-Édouard

À l'Île-du-Prince-Édouard, les obligations et responsabilités générales en matière environnementale se retrouvent dans la loi intitulée *Environmental Protection Act*, c. E-9 (ci-après appelée dans la présente section la « Loi »).

Aux termes de la Loi, il est interdit de déverser des substances dans l'environnement sans un permis ou une autorisation spécifique accordé par le ministre.¹² Chaque personne qui, sans permis ou autorisation, déverse des contaminants dans l'environnement doit en informer le

¹⁰ *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, L.R.N.B. 1973, c. C-6, art. 33.01(1).

¹¹ *Règlement 87-89 en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement (Nouveau-Brunswick)* (O.C. 87-646), art. 43.

¹² Minister of Environment, Energy and Forestry of Prince Edward Island, *Environmental Protection Act*, c. E-9, art. 20.



ministre immédiatement.¹³ Dès qu'il en est informé, le ministre peut enquêter sur la nature et l'incidence de la contamination et réparer les dégâts, remettre le site en état ou assainir l'environnement ou encore ordonner à la personne responsable de prendre des mesures précises en ce sens.¹⁴ Si la personne responsable du déversement ne prend pas de telles mesures, le ministre peut demander une injonction ordonnant à cette personne de prendre les mesures en question.¹⁵



Si la personne responsable du déversement fait défaut de prendre les mesures ordonnées par le ministre, celui-ci peut, de son propre chef, prendre des mesures correctives.¹⁶ Par la suite, il pourra émettre une ordonnance en vue d'obtenir le remboursement des coûts contre la personne responsable du déversement de contaminants dans l'environnement.¹⁷ Une fois une telle ordonnance émise, elle peut être déposée auprès du greffier de la Cour d'appel ou de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard et 30 jours après son émission, elle aura le même effet qu'un jugement rendu par un tribunal.¹⁸

De plus, aux termes de la Loi, il est stipulé que toute personne physique qui enfreint ou viole une disposition de la Loi commet une infraction dont la peine peut être une amende variant entre 200 \$ et 10 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de 90 jours, voire les deux.¹⁹ Dans le cas d'une personne morale, les amendes peuvent varier entre 1 000 \$ et 50 000 \$ tandis que les administrateurs de celle-ci sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 90 jours, les deux sanctions pouvant être imposées pour la même infraction.²⁰ De plus, une personne morale peut se voir ordonner de verser le montant que le juge estime approprié à toute personne lésée ou touchée par la contravention ou la violation.²¹

Le règlement intitulé *Petroleum Storage Tank Regulation*, c. E-9, décrit les exigences applicables à la délivrance de licences et de permis à toute personne qui désire agir comme entrepreneur à l'égard de réservoirs d'entreposage de produits pétroliers.²² Aux termes de ce règlement, tout exploitant ou propriétaire d'un réservoir d'entreposage ou d'un système de réservoirs d'entreposage doit avoir un permis et aucun fournisseur de produits pétroliers ne peut livrer des produits pétroliers dans un système d'entreposage nouvellement installé sans avoir obtenu l'approbation préalable du ministre.²³

Terre-Neuve-et-Labrador

À Terre-Neuve et au Labrador, les obligations et responsabilités générales en matière environnementale se retrouvent dans la loi intitulée *Environmental Protection Act*, c. E-14.2 (ci-après appelée dans la présente section la « Loi »).

Aux termes de la Loi, il est illégal de rejeter ou d'émettre des substances dans l'environnement sans avoir obtenu un permis ou une autorisation spécifique du ministre.²⁴ En effet, personne ne peut déverser dans l'environnement des substances dont la quantité ou la concentration pourrait, de l'avis du ministre, avoir des effets néfastes sur l'environnement. En outre, la Loi oblige toute personne qui a connaissance ou qui aurait dû avoir eu connaissance du déversement d'une substance dans l'environnement d'en informer le ministre immédiatement.²⁵

¹³ *Environmental Protection Act*, c. E-9, art. 21.

¹⁴ *Environmental Protection Act*, c. E-9, art. 21(1)(b).

¹⁵ *Environmental Protection Act*, c. E-9, art. 21(2).

¹⁶ *Environmental Protection Act*, c. E-9, art. 33 et 34.

¹⁷ *Environmental Protection Act*, c. E-9, art. 33(2) et 34(2).

¹⁸ *Environmental Protection Act*, c. E-9, art. 36.

¹⁹ *Environmental Protection Act*, c. E-9, art. 32(1).

²⁰ *Environmental Protection Act*, c. E-9, art. 32(3).

²¹ *Environmental Protection Act*, c. E-9, art. 32(3).

²² *Petroleum Storage Tank Regulation*, c. E-9, art. 3.

²³ *Petroleum Storage Tank Regulation*, c. E-9, art. 10.

²⁴ Environment and Conservation Minister of Newfoundland and Labrador, *Environmental Protection Act*, c. E-14.2, art. 7.

²⁵ *Environmental Protection Act*, c. E-14.2, art. 8.

La personne responsable du déversement de substances dans l'environnement pourrait être tenue de prendre des mesures raisonnables afin de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur l'environnement²⁶ et d'enlever la substance ou d'en disposer autrement.²⁷ De plus, la Loi oblige les propriétaires de sites affectés par la substance de voir à leur remise en état ou de prendre des mesures correctives pour lesdits sites à leurs propres frais.²⁸

La Loi permet au ministre de déterminer comment un site doit être remis en état ou géré.²⁹ Elle lui permet également de conclure des ententes relativement à la responsabilité des créanciers garantis et des séquestres lorsque ceux-ci sont responsables de la remise en état d'un site contaminé. La personne responsable d'un site contaminé doit également soumettre au ministre un plan pour l'évaluation du site ainsi que les mesures correctives visant sa remise en état.³⁰

La Loi crée une série d'infractions assorties d'un large éventail de pénalités, y compris des amendes et des peines d'emprisonnement.³¹ Ainsi, toute contravention à la Loi ou à ses règlements constitue une infraction.



²⁶ *Environmental Protection Act*, c. E-14.2, art.9.

²⁷ *Environmental Protection Act*, c. E-14.2, art.9.

²⁸ *Environmental Protection Act*, c. E-14.2, art. 28 et 29.

²⁹ *Environmental Protection Act*, c. E-14.2, art. 29.

³⁰ *Environmental Protection Act*, c. E-14.2, art. 28.

³¹ *Environmental Protection Act*, c. E-14.2, art. 114 et 115.

Par exemple, constitue une infraction la communication de renseignements faux ou trompeurs au ministre. La Loi prévoit également des amendes qui, dans le cas des personnes morales, peuvent varier entre 1 000 \$ et 1 million de dollars et, dans le cas des personnes physiques, entre 500 \$ et 10 000 \$, ou encore des peines d'emprisonnement de tout au plus trois mois, les deux types de sanctions pouvant être imposées pour la même infraction. De plus, la Loi renferme des dispositions spécifiques sur la responsabilité des employeurs et des administrateurs.³²

Enfin, les syndics, séquestres, séquestres-gérants, exécuteurs ou administrateurs ne seront pas tenus responsables de la remise en état d'un site contaminé pour un montant dépassant la valeur des actifs de la personne responsable si la contamination a eu lieu avant la nomination du fiduciaire ou, après cette nomination, si le fiduciaire en question n'a pas exercé une diligence raisonnable.³³

Québec

Au Québec, les obligations et responsabilités générales en matière environnementale se retrouvent dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* L.R.Q., c. Q-2 (ci-après appelée dans la présente section la « Loi ») et dans ses règlements connexes.

La Loi contient une prohibition générale contre le rejet ou l'émission de contaminants dans l'environnement et précise les exigences relatives à l'obtention de permis et d'approbations. Les exigences relatives aux permis ou aux approbations sont indiquées dans les règlements. Ainsi, par exemple, les règlements déterminent la forme et les modalités des permis, des permissions et des approbations accordés en vertu de la Loi. On y trouve également les modalités et les conditions selon lesquelles une demande de permis, de certificat, d'autorisation, d'approbation ou de permission doit être présentée.

De plus, personne ne peut dégager ou permettre l'émission d'un contaminant dans l'environnement en concentration ou quantité supérieure au seuil permmissible déterminé par les règlements. Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant ou quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit en aviser le ministre sans délai.³⁴

³² *Environmental Protection Act*, c. E-14.2, art 116 et 117.

³³ *Environmental Protection Act*, c. E-14.2, art. 118.

³⁴ *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2, art. 21 et *Règlement sur les matières dangereuses*, R.R.Q., c. Q-2, r. 15.2, art.9.

La Loi crée également des obligations pour les personnes responsables du dégagement de substances dans l'environnement. Ainsi, une personne doit, à ses propres frais, prendre des mesures raisonnables pour prévenir ou réduire les effets nocifs des substances dans l'environnement et pour enlever ou supprimer les substances en cause. De fait, si le ministre constate la présence de contaminants dans l'environnement, il peut ordonner à toute personne qu'il estime responsable de lui soumettre pour approbation, dans le délai qu'il indique, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger l'environnement.³⁵

La Loi prévoit des pénalités comme des amendes et des peines d'emprisonnement en cas de contravention. Une personne physique qui enfreint un article de la Loi commet une infraction et est passible d'une amende variant entre 600 \$ et 20 000 \$ pour une première infraction. Des exemples de telles infractions sont le fait de ne pas respecter un programme d'assainissement approuvé par le ministre et le fait de produire ou de signer une fausse déclaration ou attestation de conformité environnementale. La Loi prévoit également la possibilité d'une peine d'emprisonnement. Une personne morale reconnue coupable d'une infraction est passible d'une amende de trois à six fois plus élevée que celle qui s'applique à une personne physique.³⁶

Enfin, tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer à une ordonnance ou à dégager ou rejeter un contaminant dans l'environnement, contrairement aux dispositions de la Loi ou de ses règlements connexes, commet une infraction et peut en être tenu responsable.³⁷

Ontario

En Ontario, les obligations et responsabilités générales en matière environnementale se retrouvent dans la *Loi sur la protection de l'environnement* L.R.O. 1990, c. E-19 (ci-après appelée dans la présente section la « Loi »).

Un certificat d'autorisation est requis pour construire, modifier, agrandir ou remplacer une usine, un ouvrage, de l'équipement, un appareil, un mécanisme ou une chose susceptible de rejeter ou desquels peut être rejeté un contaminant dans une partie de l'environnement naturel

autre que l'eau.³⁸ D'autres permis et/ou autorisations peuvent être requis selon la nature du contaminant. On entend par contaminant tout solide, liquide, gaz, son, odeur, chaleur, vibration, radiation ou toute combinaison de ces éléments qui proviennent, directement ou indirectement, des activités humaines et qui ont ou peuvent avoir une conséquence préjudiciable.³⁹

En cas de déversement, la Loi impose l'obligation d'en aviser le ministère de l'Environnement (ci-après appelé dans la présente section le « ministère »), la municipalité dans les limites de laquelle s'est produit le déversement, le propriétaire du polluant déversé, ainsi que la personne qui exerce un contrôle sur le polluant déversé lorsqu'il ne s'agit pas de la même personne qui a signalé le déversement.⁴⁰ Plus précisément, la Loi crée l'obligation de signaler au ministère tout rejet de contaminant dont la quantité, la concentration ou l'intensité excèdent celles que prescrivent les règlements.⁴¹ Il est également obligatoire de signaler au ministère tout rejet de contaminant si celui-ci se produit en dehors du cours normal des événements et s'il cause ou causera vraisemblablement une conséquence préjudiciable.⁴²



³⁸ *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, c. E.19, art. 9(1)(a).

³⁹ *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, c. E.19, art. 1(1).

⁴⁰ *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, c. E.19, art. 92.

⁴¹ *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, c. E.19, art. 13.

⁴² *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, c. E.19, art. 15.

³⁵ *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2, art. 31.43 et suiv.

³⁶ *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2, art. 106 et suiv.

³⁷ *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2, art. 109.3 et suiv.

Enfin, une personne responsable d'un rejet ou d'un renversement d'un polluant dans l'eau doit en aviser le ministère.⁴³

La Loi crée une obligation de payer les coûts de nettoyage et de remettre en état les sites contaminés. Lorsqu'un polluant est déversé, le propriétaire et la personne qui exerce un contrôle sur le polluant qui est déversé et qui entraîne ou entraînera vraisemblablement une conséquence préjudiciable doivent prendre sans délai toutes les mesures réalisables pour empêcher et éliminer cette conséquence préjudiciable ou en atténuer la portée et pour reconstituer l'environnement naturel.⁴⁴ Le ministre peut également ordonner à ces personnes de prendre les mesures appropriées.⁴⁵ D'ailleurs, tant le gouvernement de l'Ontario qu'une municipalité peuvent ordonner au propriétaire et à la personne qui exerce un contrôle sur le polluant de payer les coûts qu'ils ont engagés pour remédier à la conséquence préjudiciable ou reconstituer l'environnement naturel.⁴⁶

⁴³ *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* L.R.O. 1990, c. O.40, art. 30(2).

⁴⁴ *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, c. E.19, art. 93.

⁴⁵ *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, c. E.19, art. 97(1) et (2).

⁴⁶ *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, c. E.19, art. 99.1(1), 100(4) et 101(1).

En outre, une ordonnance peut être émise pour exiger qu'une personne qui cause ou permet le rejet d'un contaminant dans l'environnement naturel de manière à ce qu'un terrain, l'eau, des biens, des animaux, des végétaux ou la santé ou la sécurité des humains subiront vraisemblablement un tort ou des dommages ou seront mis en danger, répare ou empêche le tort ou les dommages, y compris en fournissant des sources de remplacement d'approvisionnement en eau.⁴⁷

Le propriétaire d'un polluant ou la personne qui exerce un contrôle sur un polluant sont solidairement responsables envers les tiers, y compris la Couronne, en ce qui concerne une perte ou un dommage subis directement à la suite du déversement d'un polluant qui a ou aura vraisemblablement une conséquence préjudiciable.⁴⁸ Une « perte ou dommage » s'entend d'une lésion corporelle, de la perte de la vie, de la perte de l'usage ou de la jouissance de biens ainsi que d'une perte pécuniaire, y compris celle du revenu.⁴⁹ Le propriétaire d'un polluant ou la personne qui exerce un contrôle sur le polluant peuvent toutefois faire valoir pour leur défense qu'ils ont pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher le déversement du polluant.⁵⁰

⁴⁷ *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, c. E.19, art. 17.

⁴⁸ *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, c. E.19, art. 99(2) et (8).

⁴⁹ *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, c. E.19, art. 99(1).

⁵⁰ *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, c. E.19, art. 99(3).





Finalement, la Loi prévoit une série d'infractions et de pénalités dont la portée est très large et pouvant avoir des conséquences importantes.⁵¹ Fait à remarquer, la Loi prévoit également la possibilité que des peines d'emprisonnement soient imposées. De fait, il est possible qu'une amende et une peine d'emprisonnement soient imposées.⁵² Ainsi, toute personne qui contrevient à une disposition de la Loi ou de ses règlements connexes, ou qui omet de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la Loi ou un certificat d'autorisation, une licence ou un permis est coupable d'une infraction.

Les amendes prévues par la Loi peuvent être extrêmement élevées. En effet, un particulier peut se voir imposer, à l'égard de chaque journée ou partie de journée où se produit ou se poursuit une infraction, une amende minimale de 5 000 \$ jusqu'à concurrence d'une amende maximale de 4 millions de dollars pour une première infraction. Les montants sont encore plus élevés lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Manitoba

Au Manitoba, les obligations et responsabilités générales en matière environnementale se retrouvent dans la *Loi sur l'environnement* C.P.L.M. c. E-125 (ci-après appelée dans la présente section la « Loi »).

La Loi stipule qu'une autorisation est requise pour quiconque veut construire, changer, diriger ou mettre en service certains types d'exploitation.⁵³ De fait, le terme

⁵¹ *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, c. E.19, art. 187 et suiv.

⁵² *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, c. E.19, art. 187(5).

⁵³ *Loi sur l'environnement*, C.P.L.M. c. E-125, art 10(1), 11(1) et 12(1).

« exploitation » s'entend de tout ouvrage ou de toute modification ou extension d'un ouvrage, d'une industrie, d'une opération ou d'une activité qui cause ou est susceptible de causer l'émission ou le déversement d'un polluant dans l'environnement.⁵⁴

Aux termes du *Règlement concernant les accidents relatifs à l'environnement*, Règ. Man. 439/87, quiconque est responsable ou chargé de la garde ou de la surveillance d'un contaminant ayant causé un accident relatif à l'environnement doit faire rapport de l'accident sans délai en téléphonant au ministère de l'Environnement et de la Sécurité et de l'hygiène du travail.⁵⁵

Aux termes de la *Loi sur l'assainissement des lieux contaminés*, C.P.L.M. c. C-205, le directeur nommé par le ministre peut donner un ordre d'assainissement à l'égard d'un lieu contaminé à toute personne, y compris la personne ayant contaminé le site ou la personne qui était propriétaire ou qui avait la possession, la charge ou la responsabilité d'un polluant sur le site en cause immédiatement avant ce rejet ou au moment de celui-ci.⁵⁶ L'ordre d'assainissement peut notamment obliger la personne qu'il désigne à procéder à l'assainissement du site et à contribuer financièrement au paiement des frais de cet assainissement.⁵⁷

⁵⁴ *Loi sur l'environnement*, C.P.L.M. c. E-125, art. 1(2).

⁵⁵ *Règlement concernant les accidents relatifs à l'environnement*, Man. Reg. 439/87, art. 3(1).

Nous avons inclus cette obligation même si elle porte sur un nombre limité de substances prescrites car il n'existe aucune obligation générale prévue de signaler des déversements ou des rejets dans la *Loi sur l'environnement*. Voir aussi *Règlement concernant les accidents relatifs à l'environnement*, art. 2(1) et (2).

⁵⁶ *Loi sur l'assainissement des lieux contaminés*, C.P.L.M. c. C-205, art. 17(1).

⁵⁷ *Loi sur l'assainissement des lieux contaminés*, C.P.L.M. c. C-205, art. 17(2).



La Loi prévoit des amendes et des peines d'emprisonnement en cas d'infraction, lesquelles varient selon que le contrevenant est un particulier ou une personne morale. Dans le cas des particuliers, toute personne déclarée coupable d'une première infraction aux termes de la *Loi sur l'environnement* est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, d'une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois, ou des deux. Pour chaque récidive, la personne est passible d'une amende maximale de 100 000 \$, d'une peine d'emprisonnement maximale de un an, ou des deux.⁵⁸

Les dirigeants, administrateurs ou mandataires d'une personne morale qui ont ordonné, autorisé, consenti, acquiescé ou participé à la perpétration d'une infraction par la personne morale peuvent également être poursuivis et déclarés coupables de la même infraction que la personne morale et sont passibles des pénalités susmentionnées.⁵⁹

⁵⁸ *Loi sur l'environnement*, C.P.L.M. c. E-125, art. 33(1).

⁵⁹ *Loi sur l'environnement*, C.P.L.M. c. E-125, art. 35.

Dans le cas d'une personne morale qui contrevient une première fois à la *Loi sur l'environnement*, l'amende maximale pouvant être imposée est de 500 000 \$, alors que pour chaque récidive, la personne morale est passible d'une amende maximale de 1 million de dollars. En outre, si la personne morale refuse ou est dans l'impossibilité de remédier à la situation donnant lieu à l'infraction, le juge a le pouvoir discrétionnaire de suspendre ou d'annuler tout ou partie des licences relatives à l'environnement ou des permis aux termes desquels la personne morale exerce ses activités.⁶⁰ La *Loi sur l'environnement* et la *Loi sur l'assainissement des lieux contaminés* ne renferment aucune disposition sur la responsabilité envers les tiers.

Saskatchewan

En Saskatchewan, les obligations et responsabilités générales des sociétés et des particuliers en matière environnementale se retrouvent dans la loi intitulée *Environmental Management and Protection Act*, S.S. 2002, c. E-10.21 (ci-après appelée dans la présente section la « Loi »).

Un certificat d'autorisation est requis pour déverser ou permettre le déversement d'une substance dans l'environnement dont la quantité, la concentration, le niveau ou la vitesse de décharge a ou pourrait avoir des effets néfastes.⁶¹ D'autres permis peuvent également être requis selon la nature du contaminant.

Toute personne qui déverse, permet le déversement d'une substance ou qui exerce un contrôle sur une substance déversée dans l'environnement qui a, pourrait avoir ou a eu des effets néfastes doit immédiatement signaler le déversement à Saskatchewan Environment, à chaque propriétaire d'un bien sur lequel le polluant est déversé, au vant être directement touchée par le déversement.⁶²

En ce qui concerne les coûts d'assainissement ou la remise en état des sites contaminés, la Loi stipule qu'une personne directement responsable d'un déversement doit préparer un plan d'assainissement dans le délai fixé par le ministre.⁶³ Si d'autres personnes sont directement responsables d'un déversement, la personne doit conclure une entente avec ces autres personnes pour les mesures correctives à prendre ainsi que pour la répartition des coûts de celles-ci.⁶⁴

⁶⁰ *Loi sur l'environnement*, C.P.L.M. c. E-125, art. 33(2).

⁶¹ *Environmental Management and Protection Act*, S.S. 2002, c. E-10.21, art. 4(1).

⁶² *Environmental Management and Protection Act*, S.S. 2002, c. E-10.21, art. 5.

⁶³ Minister of Environment, *Environmental Management and Protection Act*, S.S. 2002, c. E-10.21, art. 14(2).

⁶⁴ *Environmental Management and Protection Act*, S.S. 2002, c. E-10.21, art. 14(2)(b).



Le ministre peut émettre une ordonnance de protection environnementale obligeant une personne directement responsable d'un déversement à prendre toute mesure qu'il juge nécessaire afin de protéger et de restaurer l'environnement si ladite personne omet de préparer un plan d'assainissement, de conclure une entente avec les autres personnes directement responsables d'un déversement ou de se conformer aux modalités d'un plan d'assainissement ou d'une entente approuvée par le ministre.⁶⁵ Le ministre n'émettra pas une ordonnance de protection environnementale à une personne qui met en œuvre un plan d'assainissement, à moins que la personne directement responsable du déversement ait fait défaut dans le passé de se conformer au plan d'assainissement dans un délai que le ministre juge raisonnable.⁶⁶ Dans certaines circonstances, le ministre peut voir lui-même à la mise en application de l'ordonnance et se faire rembourser les coûts et les frais engagés pour le faire par la personne directement responsable du déversement.⁶⁷

En ce qui concerne la responsabilité envers les tiers, la Loi prévoit qu'une personne responsable d'un déversement engage sa responsabilité envers les tiers, y compris les gouvernements fédéral et provinciaux, pour toutes pertes ou dommages subis en conséquence du déversement de la substance.⁶⁸ De fait, les pertes ou dommages comprennent

⁶⁵ *Environmental Management and Protection Act*, S.S. 2002, c. E-10.21, art. 47(1).

⁶⁶ *Environmental Management and Protection Act*, S.S. 2002, c. E-10.21, art. 14(6) et (7).

⁶⁷ *Environmental Management and Protection Act*, S.S. 2002, c. E-10.21, art. 51-53.

⁶⁸ *Environmental Management and Protection Act*, S.S. 2002, c. E-10.21, art. 15(3)(a).

les préjudices corporels, les pertes de vie, les pertes de l'usage ou de la jouissance de biens, ainsi que les pertes pécuniaires, y compris les pertes du revenu.⁶⁹ La personne responsable du déversement peut toutefois faire valoir pour sa défense qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable.⁷⁰

Toute personne physique ou morale qui contrevient à la législation environnementale est passible d'une amende maximale de 1 million de dollars, d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou des deux.⁷¹

Les dirigeants, administrateurs ou mandataires d'une personne morale qui ont ordonné, autorisé, consenti, acquiescé ou participé à une action ou omission de la personne morale qui constituerait une infraction sont également coupables de la même infraction et sont passibles des pénalités prévues à l'égard de cette infraction, peu importe que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.⁷² Le tribunal ayant prononcé la culpabilité peut également rendre une ordonnance obligeant la personne déclarée coupable à faire ou à ne pas faire certaines choses.⁷³

⁶⁹ *Environmental Management and Protection Act*, S.S. 2002, c. E-10.21, art. 15(1).

⁷⁰ *Environmental Management and Protection Act*, S.S. 2002, c. E-10.21, art. 15(4).

⁷¹ *Environmental Management and Protection Act*, S.S. 2002, c. E-10.21, art. 74(2).

⁷² *Environmental Management and Protection Act*, S.S. 2002, c. E-10.21, art. 74(3).

⁷³ *Environmental Management and Protection Act*, S.S. 2002, c. E-10.21, art. 74(4).



Alberta

En Alberta, les obligations et responsabilités générales des sociétés et des particuliers en matière environnementale se retrouvent dans la loi intitulée *Environmental Protection and Enhancement Act*, c. E-12 (ci-après appelée dans la présente section la « Loi »).

Tout d'abord, le directeur nommé par le ministre (ci-après appelé le « directeur ») a le pouvoir d'exiger une évaluation environnementale lorsqu'il est d'avis que les conséquences environnementales d'un projet proposé méritent un examen plus poussé.⁷⁴ Aussi, le directeur peut émettre une autorisation ou un permis assorti de toutes les modalités et conditions qu'il juge appropriées.⁷⁵

La Loi crée une interdiction générale contre le rejet de substances dans l'environnement. De fait, toute personne responsable du rejet d'une substance dans l'environnement ayant des conséquences nocives doit,

dès qu'elle en a connaissance ou aurait dû en avoir eu connaissance, prendre toutes les mesures raisonnables pour réparer, corriger et restreindre les effets de la substance et pour assainir, gérer, enlever ou autrement éliminer cette substance de manière à prévenir toute conséquence néfaste, et pour remettre l'environnement dans un état que le directeur juge satisfaisant.

De plus, la Loi impose l'obligation de signaler toute décharge de substances dans l'environnement.⁷⁶ En effet, toute personne qui rejette ou qui cause ou permet le rejet d'une substance dans l'environnement qui a, pourrait avoir ou a eu des effets nocifs doit, dès qu'elle en a connaissance ou aurait dû en avoir eu connaissance, signaler celle-ci au directeur, au propriétaire de la substance, à toute personne avec laquelle elle a un lien d'emploi et à toute autre personne qu'elle sait ou devrait savoir être susceptible d'être directement touchée par la décharge.⁷⁷

En outre, le directeur peut également émettre des ordonnances de protection environnementales (*Environmental Protection orders* ou « EPO ») et des ordonnances d'exécution (*Enforcement orders* ou « EO »). Aux termes d'une EPO, le directeur (ou un inspecteur) peut ordonner un large éventail de mesures, y compris la surveillance, la remise en état, le remplacement d'équipement, la présentation de rapports ou l'amélioration d'installations. Le directeur peut également émettre une ordonnance portant sur le rejet d'une substance ou sur un site contaminé.

La responsabilité se fonde sur le principe du « pollueur-payeur » et peut être attribuée à toute partie qui est ou était « responsable » de la substance, du site ou de l'activité ayant causé le dommage. Bien que ces dispositions soient de nature corrective et visent à prévenir les dommages environnementaux (ou autres dommages), le défaut de se conformer à une EPO constitue une infraction de responsabilité stricte⁷⁸ et le fait de contrevenir sciemment à une EPO constitue également une infraction.⁷⁹

De plus, les EO constituent un deuxième niveau d'application de la Loi et permettent au directeur de faire appel à une variété de recours visant à mettre un terme à l'activité néfaste s'il est d'avis qu'une personne a enfreint la Loi. La Loi stipule en effet qu'une ordonnance d'exécution peut être émise lorsqu'il y a contravention

⁷⁴ *Environmental Protection and Enhancement Act*, c. E-12, art. 110(1).

⁷⁷ *Environmental Protection and Enhancement Act*, c. E-12, art. 110(1).

⁷⁸ *Environmental Protection and Enhancement Act*, c. E-12, art. 227(i).

⁷⁹ *Environmental Protection and Enhancement Act*, c. E-12, art. 227(h).

⁷⁴ *Environmental Protection and Enhancement Act*, c. E-12, art. 41.

⁷⁵ *Environmental Protection and Enhancement Act*, c. E-12, art. 68(2).

à la Loi et autorise notamment le directeur à révoquer les autorisations, enregistrements ou certificats de qualification.⁸⁰ Pour assurer la conformité à la Loi, les EO peuvent s'adresser à la Cour du Banc de la Reine (*Court of Queen's Bench*) ou le ministre peut faire lui-même les démarches actives nécessaires afin de prendre les mesures qui s'imposent et se faire ensuite rembourser les coûts auprès de la personne visée par l'ordonnance. Lorsqu'elles sont émises à l'égard de plus d'une personne, les EPO et les EO imposent une responsabilité solidaire à l'égard des coûts associés à toute mesure corrective.⁸¹

En ce qui concerne la responsabilité envers les tiers⁸², le gouvernement peut, dans le cadre d'une action en recouvrement contre toute personne déclarée coupable d'une infraction, recouvrer les coûts qu'il a engagés pour réagir à tout événement lié à l'infraction, y compris des mesures préventives ou correctives, et les sommes qu'il a dû déboursier (aux parties ayant subi une perte ou des dommages résultant d'un site contaminé) si un dédommagement était payable par suite de l'infraction.⁸³

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu de la Loi, le tribunal peut, au moment du prononcé de la sentence sur demande d'une personne lésée, ordonner au contrevenant de verser à cette personne une somme en règlement ou dédommagement de la perte ou du dommage matériel subi par celle-ci du fait de la perpétration de l'infraction.⁸⁴

Une personne morale déclarée coupable d'une infraction aux termes de cette section est passible d'une amende maximale de 1 million de dollars et s'il s'agit d'un particulier, d'une amende maximale de 100 000 \$ et/ou d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans. De plus, la Loi stipule qu'une personne qui commet une infraction de responsabilité stricte est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et s'il s'agit d'une personne morale, de 100 000 \$.⁸⁵ En outre, la Loi permet aux tribunaux de jouir d'une grande latitude pour imposer des sentences personnalisées.⁸⁶ En plus de toute autre pénalité pouvant être imposée, le tribunal peut notamment exiger que le contrevenant publie les faits entourant sa condamnation ou exiger que celui-ci fasse des travaux communautaires.

⁸⁰ *Environmental Protection and Enhancement Act*, c. E-12, art. 210.

⁸¹ *Environmental Protection and Enhancement Act*, c. E-12, art. 215 et 240.

⁸² *Environmental Protection and Enhancement Act*, c. E-12, art. 223.

⁸³ *Environmental Protection and Enhancement Act*, c. E-12, art. 131.

⁸⁴ *Environmental Protection and Enhancement Act*, c. E-12, art. 235(1).

⁸⁵ *Environmental Protection and Enhancement Act*, c. E-12, art. 228(2).

⁸⁶ *Environmental Protection and Enhancement Act*, c. E-12, art. 234(1).



Enfin, la Loi prévoit que lorsqu'une personne morale commet une infraction, ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui ont ordonné, autorisé, consenti, acquiescé ou participé à la perpétration de l'infraction sont également coupables de la même infraction et sont passibles des pénalités prévues à l'égard de l'infraction, peu importe que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable de l'infraction.⁸⁷

Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, les obligations et responsabilités générales des sociétés et des particuliers en matière environnementale se retrouvent dans la loi intitulée *Environmental Management Act*, c. 53 [SBC 2003] (ci-après appelée dans la présente section la « Loi ») et dans ses règlements connexes, notamment les règlements intitulés *Contaminated Sites Regulation*⁸⁸ et *Hazardous Waste Regulation*.⁸⁹ Notre résumé ne porte que sur la Loi.

⁸⁷ *Environmental Protection and Enhancement Act*, c. E-12, art. 232.

⁸⁸ B.C. Reg. 375/96.

⁸⁹ B.C. Reg. 63/88.



En matière de permis et d'autorisations, la Loi stipule que le directeur nommé par le ministre (ci-après appelé le « directeur »)⁹⁰ peut émettre un permis autorisant la présence de déchets dans l'environnement sous réserve de certaines conditions⁹¹, incluant les caractéristiques et la quantité de déchets dangereux pouvant être introduits.⁹² L'octroi de permis et d'autorisations est également limité par des codes de pratique et des règlements portant sur les métiers ou les secteurs particuliers d'activités pour lesquels un permis ou une approbation peut être demandé.⁹³ Toutefois, le directeur peut, à sa discrétion, modifier un permis afin de le rendre plus ou moins strict, selon les circonstances.⁹⁴

Dans diverses circonstances, le directeur peut également ordonner à une personne qui œuvre dans un secteur, un métier ou une entreprise de fournir à ses propres frais de l'information sur ses opérations et activités, les

⁹⁰ *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53, art. 1. La Loi le définit comme une personne employée par le gouvernement et désignée par écrit par le ministre comme directeur de la gestion des déchets ou directeur intérimaire, adjoint ou assistant de la gestion des déchets.

⁹¹ *Environmental Management Act*, SNC 2003, c. 53, art. 14(1).

⁹² *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53, art. 14(2).

⁹³ *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53, art. 14(3).

⁹⁴ *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53, art. 14(4).

substances utilisées, entreposées, traitées, introduites dans l'environnement, ou dont l'introduction résulte ou découle de son secteur, de son métier ou de son entreprise.⁹⁵ En outre, dans certaines circonstances, le ministre peut exiger qu'une personne lui fournisse une évaluation de l'impact environnemental relatif à une activité proposée pouvant avoir des conséquences néfastes possibles sur l'environnement.⁹⁶

Dans le cas d'un déversement non autorisé, la personne qui avait la possession, la garde ou le contrôle de la substance ou des déchets immédiatement avant la fuite, le déversement ou l'introduction (collectivement appelés le « rejet ») doit, immédiatement après avoir pris connaissance du rejet, signaler celle-ci conformément aux règlements pertinents.⁹⁷ En cas de poursuite relative à ce rejet, il sera présumé que l'accusé était au courant du rejet au moment de la contravention alléguée. L'accusé aura donc le fardeau de prouver qu'il n'était pas au courant du rejet.⁹⁸

En ce qui concerne la responsabilité relative à la remise en état, le principe général veut que la personne qui a la responsabilité de remettre un site en état soit absolument, rétroactivement et solidairement responsable envers toute personne ou organisme gouvernemental des coûts raisonnablement engagés pour la remise en état du site contaminé, peu importe si ces coûts sont engagés sur le site contaminé ou à l'extérieur de celui-ci. Les coûts de remise en état comprennent les coûts associés à la préparation du profil du site, à la réalisation d'un examen du site et à la rédaction d'un rapport, ainsi que les honoraires des avocats et consultants associés à la recherche de contributions d'autres personnes responsables.⁹⁹

Le directeur peut émettre une ordonnance de remise en état à toute personne responsable pour obliger le particulier désigné à entreprendre la remise en état, à contribuer en argent ou en nature aux coûts qu'une autre personne a raisonnablement engagés pour la remise en état, ou à fournir une garantie, y compris sous forme de biens réels et personnels, selon le montant et le format précisés par le directeur.¹⁰⁰

⁹⁵ *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53, art. 77.

⁹⁶ *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53, art. 78.

⁹⁷ *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53, art. 79(5).

⁹⁸ *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53, art. 79(6).

⁹⁹ *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53, art. 47.

¹⁰⁰ *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53, art. 48.

Un directeur peut conclure une entente de remise en état volontaire (*voluntary remediation agreement* ou « VRA ») à la demande d'une personne responsable.¹⁰¹ Si cette personne conclue et exécute une VRA conformément à ses modalités, elle est dégagée de toute autre responsabilité; toutefois, les autres personnes responsables non nommées dans la VRA ne sont pas dégagées de leur responsabilité.¹⁰² Par contre, si le directeur a conclu une VRA à l'égard d'un site, ce site est alors réputé un site contaminé à compter de la conclusion de la VRA, même s'il n'a jamais été établi que le site était contaminé.¹⁰³

Une personne a également la possibilité d'entreprendre une remise en état de façon indépendante en conformité avec les règlements pertinents.¹⁰⁴ Toute personne qui entreprend une remise en état indépendante doit en aviser par écrit le directeur sans tarder et l'aviser une autre fois également par écrit dans les 90 jours suivant la fin des travaux de remise en état.¹⁰⁵

Si le gouvernement entreprend des mesures en réponse à un déversement,¹⁰⁶ le directeur peut répartir les coûts à payer entre les personnes qui avaient la possession, la charge ou le contrôle de la substance déversée, préciser le montant payable par chaque personne et peut indiquer que deux ou plusieurs des personnes identifiées sont solidairement responsables du paiement de la totalité ou d'une partie des coûts.¹⁰⁷

Les exceptions à la responsabilité sont très limitées et sont assujetties à des exigences strictes et complexes en matière de diligence raisonnable.¹⁰⁸

La Loi établit des conséquences en cas de manquements. Ainsi, les pénalités administratives comprennent des amendes.¹⁰⁹ D'autres pénalités sont de nature quasi-pénale.¹¹⁰ Les pénalités sont strictes et en fonction de la contravention, comprennent des amendes variant entre 10 000 \$ et 1 million de dollars, des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, les deux types de sanctions pouvant être imposées pour la même infraction. En ce qui concerne les personnes morales, la Loi a recours à des critères additionnels.¹¹¹ En ce qui concerne les infractions qui se poursuivent pendant plus



d'un jour, des amendes distinctes, chacune ne pouvant excéder l'amende maximale prévue pour l'infraction, peuvent être imposées pour chaque journée durant laquelle l'infraction se poursuit.¹¹²

Des amendes¹¹³ et ordonnances additionnelles relatives au prononcé d'une sentence¹¹⁴ peuvent également être utilisées pour imposer des pénalités plus strictes aux contrevenants condamnés. Plus particulièrement, une personne qui contrevient à la Loi et qui cause des dommages ou perte de l'usage de l'environnement avec l'intention de le faire, ou qui démontre une insouciance déréglée et téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui en posant un risque à la vie ou à la sécurité d'autres personnes, commet une infraction. Cette personne est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 millions de dollars, d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou des deux.¹¹⁵

La prescription applicable à une poursuite visant une infraction à la Loi est de trois ans après la date des faits sur lesquels la procédure est fondée ou, si le ministre remplit le certificat prescrit, de 18 mois après la date où les faits sur lesquels la poursuite est fondée ont été portés à la connaissance du ministre la première fois.¹¹⁶

¹⁰¹ *Environmental Management Act*, SBC 2003c. 53, art. 51(1).

¹⁰² *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53, art. 51(2).

¹⁰³ *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53, art. 51(4).

¹⁰⁴ *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53, art. 54.

¹⁰⁵ *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53, art. 54(2).

¹⁰⁶ *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53, art. 80(1).

¹⁰⁷ *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53, art. 80.

¹⁰⁸ *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53, art. 46.

¹⁰⁹ *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53, art. 115.

¹¹⁰ *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53, art. 120.

¹¹¹ *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53, art. 121.

¹¹² *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53, art. 122.

¹¹³ *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53, art. 125.

¹¹⁴ *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53, art. 127.

¹¹⁵ *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53, art. 126.

¹¹⁶ *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53, art. 124.

Territoires du Nord-Ouest

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les obligations et responsabilités générales des sociétés et des particuliers en matière environnementale se retrouvent dans la *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.T.N.-O. 1988, c. E-7 (ci-après appelée dans la présente section la « Loi »).

Aux termes de la Loi, il est illégal d'émettre ou de rejeter des substances dans l'environnement. De fait, personne ne peut rejeter ou permettre que soient rejetés des contaminants dans l'environnement.¹¹⁷

Les seules exceptions à cette interdiction sont les cas où la personne qui a rejeté le contaminant ou qui en a permis le rejet établit que : (1) le rejet est autorisé par la Loi ou ses règlements ou par un permis ou une licence délivrée en vertu de la Loi ou de ses règlements; (2) le contaminant n'a été utilisé qu'à des fins domestiques et que le rejet provient de l'intérieur d'une maison d'habitation; (3) le rejet provient du système d'échappement d'un véhicule; (4) le rejet a été causé par le brûlage de feuilles, de feuillage, de bois, de récoltes ou de chaume à des fins domestiques ou agricoles; (5) le rejet a été causé par un feu allumé par un fonctionnaire à des fins relatives à la gestion de l'habitat ou à des fins sylvicoles; (6) le rejet a eu lieu afin que soit combattu un feu de forêt; (7) le contaminant est une particule de sol rejetée dans le cadre de travaux agricoles ou horticoles et (8) le contaminant est un pesticide classé dans la catégorie «domestique» en vertu du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (Canada) et étiqueté à ce titre.



¹¹⁷ *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.T.N.-O. 1988, c. E-7, art. 5.

De plus, aux termes de la Loi, un contrôleur des permis et des licences nommé par le ministre est chargé de délivrer, en conformité avec la Loi et les règlements, des permis et des licences.¹¹⁸ Le contrôleur des permis et des licences peut assortir un permis ou une licence des modalités ou conditions qu'il estime indiquées au moment de la délivrance de l'autorisation en cause.¹¹⁹ Une fois délivré, il est interdit, sauf avec le consentement écrit du contrôleur des permis et des licences, de céder un permis ou une licence ainsi que les droits ou les privilèges qui s'y rattachent.¹²⁰

La Loi impose également l'obligation de signaler tout rejet de substances dans l'environnement. Ainsi chaque personne qui cause le rejet d'un contaminant, y contribue ou en accroît la probabilité ainsi que le propriétaire du contaminant ou la personne qui en a la charge, la gestion ou la maîtrise sont tenus de signaler le rejet, de prendre toutes les mesures raisonnables pour mettre fin au rejet et d'aviser les membres du public auxquels le rejet pourrait porter atteinte.¹²¹

Aux termes de la Loi, lorsqu'un particulier signale son propre non-respect de la Loi au directeur de la protection de l'environnement, celui-ci peut négocier un accord avec cette personne afin d'exposer le tort et il s'abstiendra alors de la poursuivre à l'égard du non-respect si elle se conforme aux modalités de tout accord ou de toute ordonnance.¹²²

En ce qui concerne les obligations de nettoyage et de remise en état, un inspecteur peut ordonner à un particulier qui a la maîtrise d'un contaminant au sujet duquel il a des motifs raisonnables de croire qu'il a fait l'objet d'un déversement, de mettre fin au déversement au plus tard à la date indiquée dans l'ordonnance.¹²³ En outre, toute personne responsable du déversement d'un contaminant dans l'environnement peut se faire ordonner de réparer le tort ou les dommages ainsi causés à l'environnement, ou d'y remédier.¹²⁴

¹¹⁸ *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.T.N.-O. 1988, c. E-7, art. 10.1(1).

¹¹⁹ *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.T.N.-O. 1988, c. E-7, art. 10.1(3).

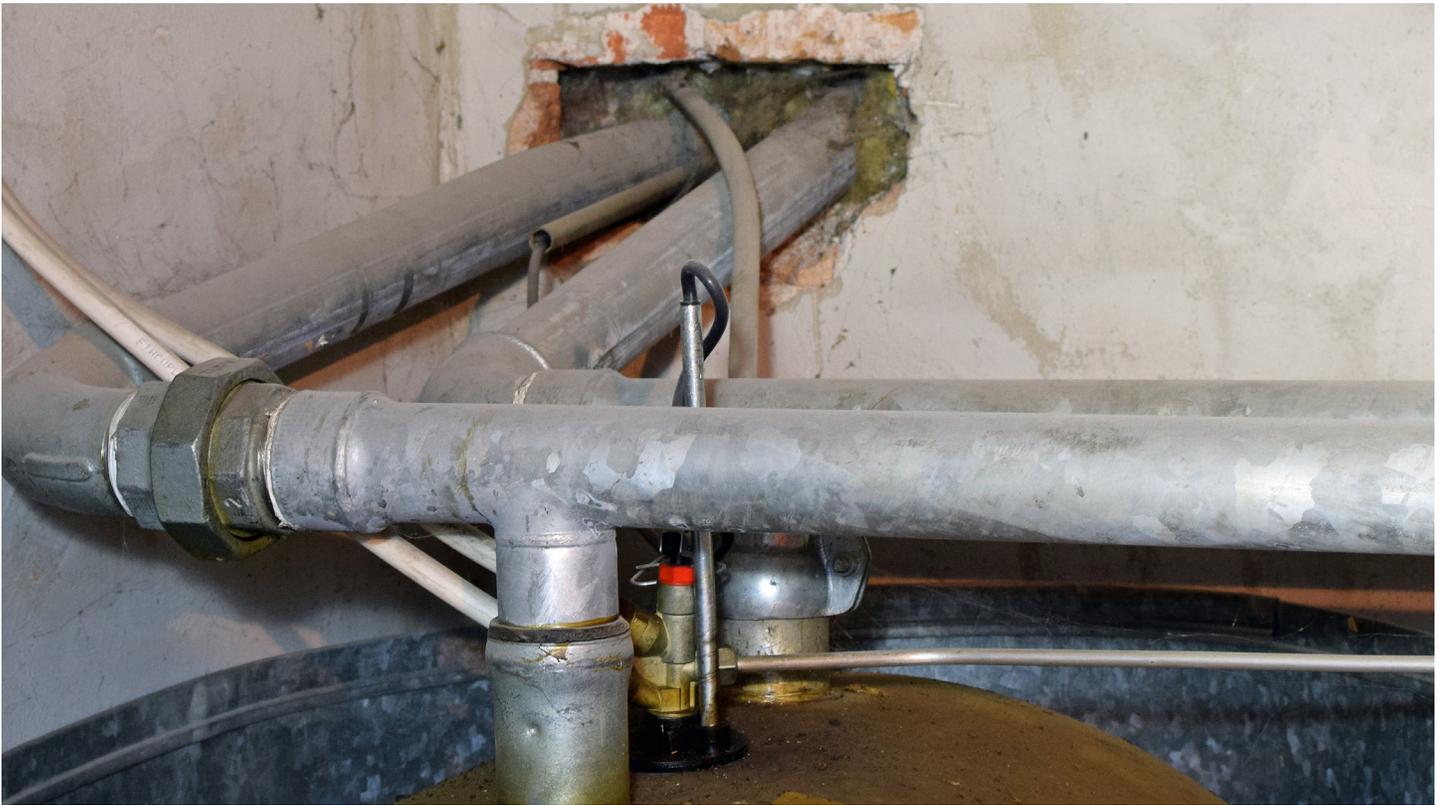
¹²⁰ *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.T.N.-O. 1988, c. E-7, art. 10.3.

¹²¹ *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.T.N.-O. 1988, c. E-7, art. 5.1.

¹²² *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.T.N.-O. 1988, c. E-7, art. 11.1(2).

¹²³ *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.T.N.-O. 1988, c. E-7, art. 6(1).

¹²⁴ *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.T.N.-O. 1988, c. E-7, art. 7(1).



La Loi ne renferme aucune disposition traitant expressément de la responsabilité envers les tiers.

Toute personne qui contrevient à l'article 5 ou qui ne se conforme pas à une ordonnance rendue aux termes des articles 6 ou 7 est coupable d'une infraction sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible, pour une première infraction, d'une amende maximale de 300 000 \$ et/ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois, toute récidive la rendant passible d'une amende maximale de 1 million de dollars et/ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de moins de deux ans. De plus, toute personne qui omet de se conformer à une ordonnance aux termes de l'article 4¹²⁵ ou de l'article 9.3¹²⁶ peut être déclarée coupable d'une infraction sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende maximale de 200 000 \$ et/ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois.¹²⁷

Quiconque contrevient aux dispositions de la Loi ou de ses règlements, ou aux dispositions d'un permis ou d'une autorisation délivrée en vertu de la Loi ou de ses règlements commet une infraction et est passible, sur

¹²⁵ Ordonnance de protection : habituellement une exigence pour la prise de mesures de prévention visant à éviter le rejet de contaminants.

¹²⁶ Ordonnance visant à améliorer l'état d'un terrain disgracieux.

¹²⁷ *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.T.N.-O. 1988, c. E-7, art. 12.

déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de ces deux peines.¹²⁸

Enfin, en cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la Loi ou à ses règlements, les dirigeants, administrateurs ou mandataires qui ont ordonné, autorisé, consenti, acquiescé ou participé à la perpétration de cette infraction sont considérés comme une partie à celle-ci et peuvent être déclarés coupables de l'infraction.¹²⁹ Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut recouvrer les frais raisonnables engagés par les mesures prises aux termes de la Loi auprès de toute personne responsable du rejet d'un contaminant ou qui a autrement contrevenu à la Loi.¹³⁰

Nunavut

Le Nunavut a adopté la *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.T.N.-O. 1988, c. E-7 des Territoires du Nord-Ouest comme sa propre loi provinciale sur l'environnement. Par conséquent, les exigences du Nunavut sont les mêmes que celles des Territoires du Nord-Ouest exposées ci-dessus.

¹²⁸ *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.T.N.-O. 1988, c. E-7, art. 12.1.

¹²⁹ *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.T.N.-O.R.S.N.W.T. 1988, c. E-7, art. 14.1(1).

¹³⁰ *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.T.N.-O. R.S.N.W.T. 1988, c. E-7, art. 16(1).

Territoires du Yukon

Dans les Territoires du Yukon, les obligations et responsabilités générales des sociétés et des particuliers en matière environnementale se retrouvent dans la *Loi sur l'environnement*, L.R.Y. 2002, c. 76 (ci-après appelée dans la présente section la « Loi ») et dans ses règlements connexes, notamment le *Règlement sur les lieux pollués*, Y. D. 2002/171.



Aux termes de la Loi, nombreux sont les projets qui requièrent l'obtention d'un permis. Lorsque c'est le cas, nul ne doit, sans permis pertinent, construire ou mettre en œuvre un projet ou entreprendre une activité, ou encore abandonner un projet.¹³¹ La demande de permis doit contenir des renseignements précis, notamment l'emplacement et l'ampleur proposés du projet ou de l'activité, la nature et l'utilisation proposées du projet ou de l'activité et la description des incidences sur l'environnement, y compris les dérangements en surface des ressources terrestres et en eau, qui seront causées ou pourraient être causées par le projet ou l'activité.¹³²

Le ministre peut délivrer un permis sous réserve des modalités et conditions qu'il juge nécessaires pour prévenir ou atténuer des conséquences préjudiciables, ou refuser de délivrer un permis s'il peut être impossible d'atténuer d'importantes conséquences préjudiciables.¹³³

Une fois qu'un permis est accordé, il est interdit à quiconque d'entreprendre un projet ou une activité sans respecter les modalités et conditions énoncées dans le permis.¹³⁴ Toutefois, le détenteur d'un permis peut demander au ministre de modifier le permis afin de faire des modifications, des adjonctions ou tout autre

changement à un projet ou à une activité autorisé.¹³⁵

Quiconque a le contrôle d'une substance au moment de son déversement ou en cause le déversement est tenu de le signaler dans les meilleurs délais possible à un agent de protection de l'environnement et de s'efforcer raisonnablement de le notifier au propriétaire ou au responsable de la substance déversée et à toute personne à qui le déversement pourrait causer un préjudice.¹³⁶ Les renseignements devant être fournis dans le signalement sont précisés dans la Loi.¹³⁷ Par ailleurs, quiconque rejette un polluant dont la quantité, la concentration ou le niveau dépasse ce qui est prescrit par règlement ou autorisé en vertu d'un permis, doit signaler le rejet dans les meilleurs délais possible à un agent de protection de l'environnement ou à une personne désignée par règlement.¹³⁸

Il existe une obligation générale de nettoyer les sites contaminés. Si le ministre croit qu'un terrain est un lieu pollué, il peut ordonner à la partie responsable de fournir les renseignements qu'il exige au sujet du lieu pollué, de faire des enquêtes, des essais, des levés et toutes autres évaluations nécessaires pour déterminer l'étendue de la pollution, d'établir un plan de restauration ou de remise en état du lieu pollué, ainsi qu'un calendrier d'exécution des travaux et d'entreprendre la restauration ou la remise en état conformément aux normes établies par règlement.¹³⁹

Si un déversement se produit, la personne qui est propriétaire, a possession, ou a la responsabilité ou le contrôle de la substance déversée au moment de son déversement est tenue, lorsqu'elle a connaissance du déversement, de prendre toutes les mesures appropriées pour limiter et corriger les conséquences du déversement et pour récupérer la substance déversée de manière à réduire ou à atténuer le danger pour la vie ou la santé humaine et l'environnement naturel, ainsi que de restaurer l'environnement naturel ou de le remettre dans un état raisonnablement comparable à celui dans lequel il était immédiatement avant le déversement.¹⁴⁰

Des amendes importantes ainsi que d'autres pénalités sont prévues relativement à l'application de la Loi. Ainsi, les amendes varient entre 1 000 \$ et 200 000 \$ et les peines d'emprisonnement peuvent aller jusqu'à six mois, les deux sanctions pouvant être imposées pour

¹³¹ *Loi sur l'environnement*, L.R.Y. 2002, c. 76, art. 83.

¹³² *Loi sur l'environnement*, L.R.Y. 2002, c. 76, art. 84.

¹³³ *Loi sur l'environnement*, L.R.Y. 2002, c. 76, art. 88.

¹³⁴ *Loi sur l'environnement*, L.R.Y. 2002, c. 76, art. 89.

¹³⁵ *Loi sur l'environnement*, L.R.Y. 2002, c. 76, art. 90.

¹³⁶ *Loi sur l'environnement*, L.R.Y. 2002, c. 76, art. 133.

¹³⁷ *Loi sur l'environnement*, L.R.Y. 2002, c. 76, art. 134.

¹³⁸ *Loi sur l'environnement*, L.R.Y. 2002, c. 76, art. 113.

¹³⁹ *Loi sur l'environnement*, L.R.Y. 2002, c. 76, art. 115.

¹⁴⁰ *Loi sur l'environnement*, L.R.Y. 2002, c. 76, art. 135.

la même infraction, et s'appliquent en cas de défaut de fournir des renseignements et de l'assistance¹⁴¹, de contravention à un permis, à une ordonnance ou à une autre disposition¹⁴², et de communication intentionnelle de faux renseignements.¹⁴³

Les pénalités applicables aux torts causés intentionnellement à l'environnement sont plus sévères. Ainsi, quiconque cause, intentionnellement ou par imprudence grave, et en violation de la Loi, une dégradation importante de la qualité de l'environnement naturel ou, par imprudence ou insouciance graves à l'endroit de la vie ou de la sécurité d'autrui, risque de causer la mort ou des blessures à une autre personne, commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 3 millions de dollars et/ou d'un emprisonnement maximal de cinq ans.¹⁴⁴

En matière de conformité à la Loi, les employeurs sont responsables des activités de leurs employés. Une personne peut être déclarée coupable d'une infraction à la Loi ou à ses règlements s'il est établi que l'infraction a été commise par son employé alors qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions, qu'il ait été ou non identifié ou poursuivi.¹⁴⁵

Il peut être compté une infraction distincte à la Loi pour chaque jour au cours duquel se commet ou se poursuit l'infraction.¹⁴⁶

Si une personne morale enfreint la Loi, ses dirigeants, administrateurs, directeurs ou mandataires qui, sciemment, ont ordonné, autorisé, consenti ou participé à l'infraction, en sont considérés comme des coauteurs et sont passibles de la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.¹⁴⁷

Les infractions commises aux termes de la Loi se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise ou de celle à laquelle l'agent de protection de l'environnement a pris connaissance d'éléments de preuve suffisants pour permettre d'exercer une action.¹⁴⁸

Je tiens à remercier Laurence Bourgeois-Hatto, Nicolas Cayouette, Nicolas Dubé, Elizabeth Fashler, Laura-Emanuela Gheorghiu, Lisa Jamieson, Scott Smith pour les excellentes recherches effectuées dans le cadre de la préparation du présent résumé.

Apprenez-en davantage sur notre [programme d'assurance responsabilité environnementale et pollution](#) ou communiquez avec l'un de [nos souscripteurs](#) pour de l'aide.

¹⁴¹ *Loi sur l'environnement*, L.R.Y. 2002, c. 76, art. 171.

¹⁴² *Loi sur l'environnement*, L.R.Y. 2002, c. 76, art. 172.

¹⁴³ *Loi sur l'environnement*, L.R.Y. 2002, c. 76, art. 173.

¹⁴⁴ *Loi sur l'environnement*, L.R.Y. 2002, c. 76, art. 175.

¹⁴⁵ *Loi sur l'environnement*, L.R.Y. 2002, c. 76, art. 177.

¹⁴⁶ *Loi sur l'environnement*, L.R.Y. 2002, c. 76, art. 178.

¹⁴⁷ *Loi sur l'environnement*, L.R.Y. 2002, c. 76, art. 179.

¹⁴⁸ *Loi sur l'environnement*, L.R.Y. 2002, c. 76, art. 186.

Visitez assurancevictor.ca pour en apprendre plus.

La présente publication est destinée à un usage informatif pour aider à identifier les divers lois, codes, règlements ou application du droit de l'environnement. Veuillez vous référer aux règlements appropriés du gouvernement fédéral, provincial ou municipal pour obtenir des informations spécifiques ou à jour concernant le contenu de cet article. Elle ne doit pas être utilisée comme s'il s'agissait d'un conseil ou d'une opinion juridique sur des circonstances ou des faits en particulier. La disponibilité du programme de même que les garanties sont assujetties à des critères de souscription individuels.